

Question préjudicielle

En exigeant une assurance maladie et des ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, le sous b) du paragraphe 1 de l'article 7, ainsi que le paragraphe 4 de l'article 8 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 ⁽¹⁾, instituent-ils une discrimination indirecte [...] au détriment des personnes qui, du fait de leur handicap, ne sont pas en mesure d'exercer une activité professionnelle ou ne peuvent exercer qu'une activité limitée et peuvent se trouver ainsi dans l'incapacité de disposer de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins sans recourir de manière significative voire déraisonnable au système d'aide sociale de l'État membre où elles résident?

⁽¹⁾ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 19 avril 2021 — Bundesrepublik Deutschland vertreten durch Bundesministerium des Innern, für Bau und Heimat/MA, PB

(Affaire C-245/21)

(2021/C 278/38)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bundesrepublik Deutschland

Partie défenderesse: MA, PB

Questions préjudicielles

1. Le champ d'application de l'article 27, paragraphe 4, du règlement dit Dublin III ⁽¹⁾ recouvre-t-il l'hypothèse dans laquelle l'administration décide, alors qu'une procédure de recours juridictionnel est pendante, de suspendre l'exécution de la décision de transfert avec possibilité de révocation exclusivement en raison de l'impossibilité matérielle (temporaire) de procéder aux transferts du fait de la pandémie de COVID 19?
2. Dans le cas où la première question appelle une réponse affirmative, une telle décision de suspension interrompt-elle le cours du délai de transfert institué par l'article 29, paragraphe 1, du règlement Dublin III?
3. En cas de réponse affirmative à la deuxième question, cela vaut-t-il également si, antérieurement à l'apparition de la pandémie de COVID 19, un tribunal avait rejeté une requête présentée, conformément à l'article 27, paragraphe 3, sous c), du règlement Dublin III, par le demandeur de protection internationale visant à voir ordonner le sursis à l'exécution de la décision de transfert dans l'attente de l'issue du recours?

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31).